

TRAME VERTE ET BLEUE, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ACTES DE LA JOURNÉE TECHNIQUE

Journée technique d'information et d'échanges

15 février 2011 - Le Bourget du Lac (73)

Avec le soutien de :



Rhône Alpes ^{Région}



établissement public du ministère
de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

À la source de cette journée :

L'Association Rivière Rhône Alpes (ARRA) organise régulièrement des journées d'information et d'échanges d'expériences autour de la gestion concertée des milieux aquatiques.

Pour répondre à la demande de ses membres, l'ARRA a organisé une journée technique sur le thème « Trame verte et bleue, gestion des milieux aquatiques et aménagement du territoire ». Cette journée a rassemblé 94 participants.

Contexte :

La fragmentation des habitats naturels compte aujourd'hui parmi les causes majeures d'érosion de la biodiversité dans les pays développés, accélérant et amplifiant les conséquences directes de la destruction des milieux et des espèces par l'artificialisation des sols et du territoire.

La loi Grenelle 2 reprend largement la thématique de la continuité écologique à travers des « trames bleues » et « trames vertes » dont l'objectif est de lutter contre cette érosion. On parle ainsi de « réseau biologique » composé d'espaces naturels remarquables, d'espaces agricoles ou naturels, reliés entre eux par des corridors afin d'assurer la continuité écologique.

Cette trame se doit d'être cohérente à l'échelle nationale et européenne. Elle se décline et se définit localement par un pilotage coordonné entre l'État et la Région, puis elle est mise en œuvre par les collectivités territoriales au travers de l'intégration de différentes clauses aux documents d'urbanisme et aux procédures contractuelles.

Objectifs :

- ▶ Fournir aux structures gestionnaires de milieux aquatiques les éléments de compréhension de la notion de continuité écologique et de son intégration dans les procédures contractuelles.
- ▶ Favoriser les liens entre gestionnaires des milieux aquatiques et structures porteuses de Schémas de COhérence Territoriale (SCoT) ou de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et leur fournir des pistes communes de travail.

Contenu :

Cette journée a débuté par une présentation de la politique nationale. Nous avons abordé sa déclinaison régionale en matière de continuité biologique et énoncé les outils opérationnels et financiers à disposition des collectivités pour faire le lien entre gestion de l'eau et gestion de l'espace. Des retours d'expériences d'intégration du concept de « Trame verte et bleue » dans des contrats de corridors, des Schémas de COhérence Territoriale (SCoT) et dans des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont ensuite été exposés.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PROGRAMME DE LA JOURNEE	5
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION	7

LA TRAME VERTE ET BLEUE : OBJECTIFS, CONTENUS ET MODALITÉS D'APPLICATION	9
I. LES OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	9
II. LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	9
III. L'APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ À LA POLITIQUE TRAME VERTE ET BLEUE	10

LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	12
I. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE PAR LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHÔNE MÉDITERRANÉE (SDAGE RM)	12
II. UN OBJECTIF DE LA TRAME VERTE ET BLEUE : LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU	13
III. LES CHANTIERS DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	13
IV. LE RÔLE POSSIBLE DES STRUCTURES DE GESTION DANS L'ANIMATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	14

LES OUTILS POUR METTRE EN ŒUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE	15
I. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	16
<i>(Julien SEMELET - Région Rhône-Alpes et Stéphane VERTHUY - DREAL Rhône-Alpes)</i>	
a) Objectifs et contenu	16
b) Modalités d'élaboration	17
c) Déclinaison du SRCE	17
d) Une base du SRCE en Rhône-Alpes, le réseau écologique Rhône-Alpes - La cartographie des Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes (Carto RERA)	18
1) Construction	18
2) Acteurs	19
3) Limites et utilisation	20
4) Ajustement pressentis pour le RERA	20

II. LE CONTRAT DE TERRITOIRE « CORRIDORS BIOLOGIQUES » EN RHÔNE-ALPES	<i>(Julien SEMELET - Région Rhône-Alpes)</i>	20
a) Objectifs		20
b) Échelle		21
c) Étude préalable		21
d) Mise en œuvre du contrat		21
e) Illustration : le contrat de corridors biologiques Bauges-Chartreuse		
<i>(André MIQUET - Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie)</i>		22
1) Contexte de création du contrat Bauges-Chartreuse		22
2) Acteurs du contrat Bauges-Chartreuse		22
3) Objectifs		22
4) Aspects financiers du contrat		23
III. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT)		
<i>(Hugues MERLE - Agence de l'Urbanisme de la Région Grenobloise)</i>		24
a) Qu'est-ce qu'un SCoT		24
b) La place du SCoT dans la hiérarchie des normes suite à la loi ENE		24
c) Les composantes du SCoT		24
d) La mise en place de la Trame Verte et Bleue dans le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble (RUG) : vers un outil partagé au service de la biodiversité		25
1) Les acteurs du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble		25
2) Le territoire		25
3) Les obligations législatives et réglementaires		25
4) Le contexte initial et les choix adaptés		26
5) La construction du SCoT		27
IV. AMÉNAGER LE TERRITOIRE EN RELATION AVEC LES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : L'EXEMPLE DU SAGE BOURBRE ET DU SCOT NORD ISÈRE		
<i>(Bénédicte CORDIER - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre - Bertrand GIRARD - Syndicat Mixte SCoT Nord-Isère)</i>		28

POUR ALLER PLUS LOIN		29
ANNEXES		30
LEXIQUE		35
LISTE DES PARTICIPANTS		37



PROGRAMME DE LA JOURNÉE

09h00

Accueil des participants

09:30 La loi Grenelle 2 et les notions de « Trame verte et bleue » : cadre juridique

La « Trame verte et bleue » dans la loi et sa déclinaison régionale à travers le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Rappel du contexte particulier de la Région Rhône-Alpes : la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (la cartographie RERA).

Stéphane VERTHUY et Julien SEMELET - DREAL Rhône-Alpes et Région Rhône-Alpes

10:15 La composante aquatique et humide de la « Trame verte et bleue » et ses implications sur les procédures de gestion des milieux aquatiques

Après une définition de la « Trame bleue » et un point sur le classement des cours d'eau, l'Agence de l'Eau RM&C présentera sa politique en la matière. Un décryptage des liens entre les Schéma Régionaux de Cohérence Écologique, les SDAGE et les SAGE sera ensuite exposé.

Céline PIGEAUD - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse

11:00 La déclinaison opérationnelle de la Trame verte et bleue : de la théorie à la pratique

Mise en application du principe de la Trame verte et bleue au niveau local à travers la politique d'aménagement du territoire et en particulier les documents d'urbanisme, les projets de territoire opérationnels (contrats de rivière, contrats de corridors biologiques,...) et les démarches réglementaires (aires protégées, ENS,...). Zoom sur l'outil de la Région Rhône-Alpes : le « contrat de corridors biologiques ».

Julien SEMELET - Région Rhône-Alpes

12h00

Déjeuner

14:00 Le SCoT de la région grenobloise : un exemple d'intégration des corridors biologiques dans un espace soumis aux pressions urbaines

Élaboration de la « Trame verte et bleue » du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble : diagnostic et traduction règlementaire. Implication et rôle des structures gestionnaires de milieux aquatiques dans la démarche.

Hugues MERLE - Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise

15:00 Aménager le territoire en relation avec les réseaux écologiques

Le SAGE de la Bourbre a identifié des espaces utiles pour l'eau. Ces zones sont prises en compte dans les PLU et les SCoT. Présentation de la démarche.

Bénédicte CORDIER et Bertrand GIRARD - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre et SCoT Nord Isère

16:00 Les contrats de corridors biologiques Bauges-Chartreuse et Chartreuse-Belledonne

Présentation des contrats de corridors biologiques : acteurs concernés, mise en œuvre, enjeux.

André MIQUET et Corinne CASANOVA - CPNS

17h00

Fin de journée

REMERCIEMENTS

L'Association Rivière Rhône Alpes souhaite remercier l'ensemble des personnes qui se sont investies bénévolement dans le montage et l'organisation de cette journée :

Bénédicte CORDIER - *Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre*

Bertrand GIRARD - *SCoT Nord Isère*

Renaud JALINOUX - *Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget*

Hugues MERLE - *Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise*

André MIQUET - *Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie*

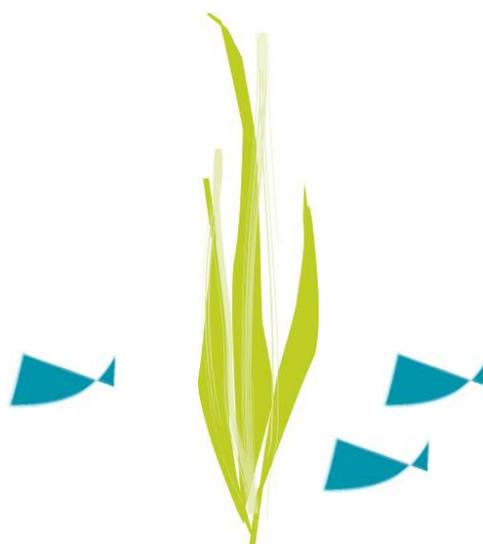
Céline PIGEAUD - *Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse*

Julien SEMELET - *Région Rhône-Alpes*

Stéphane VERTHUY - *DREAL Rhône-Alpes*

Les recommandations, partages et capitalisations des connaissances et des expériences au sein de l'ARRA, sont à considérer avec discernement, au cas par cas, en fonction des projets, de leur ambition et du contexte local.

Continuez à alimenter les échanges par des informations, exemples et retours d'expériences sur le forum ou par l'intermédiaire des pêches aux cas pratiques du réseau d'acteurs pour la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau.



INTRODUCTION

La perte de biodiversité est considérée par les Nations Unies comme l'un des problèmes majeurs du 21^{ème} siècle, au même titre que le changement climatique, la dégradation de la qualité des sols, les pollutions et le manque d'eau.

1/4 des mammifères, 1/3 des amphibiens, plus d'un 1/8 des oiseaux et 28 % des conifères ont disparu de la surface de la planète. Ce phénomène s'accroît chaque année essentiellement du fait des activités humaines. En effet, le développement des infrastructures de circulation et la consommation d'espaces urbanisés morcellent de plus en plus les espaces naturels. On assiste alors à des ruptures de la continuité écologique des territoires qui mènent à la destruction des milieux, des espèces et à l'artificialisation des sols et du territoire.

À l'échelle nationale, le groupe « *préserver la biodiversité et les ressources naturelles* » du Grenelle de l'environnement a préconisé la création d'un réseau écologique national.

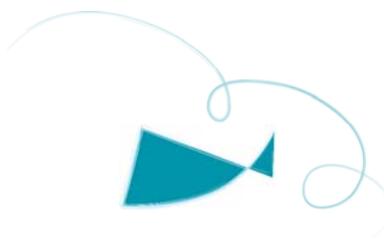
La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a précisé les premières modalités d'application de ce réseau qualifié de « *Trame verte et bleue* ». À travers cette trame, il s'agit de créer des réseaux biologiques composés d'espaces naturels remarquables et d'espaces agricoles ou naturels, reliés entre eux par des corridors afin d'assurer la continuité écologique des territoires.

Le maintien de la biodiversité ne passe donc pas seulement par la préservation de réservoirs de biodiversité. Les corridors reliant ces réservoirs doivent aussi être pris en compte ce qui implique d'intégrer les espaces ruraux et urbanisés aux politiques en faveur de la biodiversité.

La Trame verte et bleue se décline et se définit localement par un pilotage coordonné entre l'État et les Régions, notamment à travers les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)¹, puis elle est mise en œuvre par les collectivités territoriales au travers de l'intégration de différentes clauses aux documents d'urbanisme et aux procédures contractuelles.

Il s'agit d'une politique en faveur de la biodiversité qui vient compléter les autres déjà mises en œuvre. Elle doit donc être cohérente avec les politiques environnementales (stratégie nationale de création d'aires protégées, stratégie nationale de la biodiversité...) et être mise en œuvre à travers les outils existants (documents d'urbanisme, procédures contractuelles...).

Plus généralement, la Trame verte et bleue a été pensée comme une politique transversale qui doit s'inscrire dans l'ensemble des politiques publiques et constituer le pilier de l'aménagement des territoires.



¹ L'ensemble des sigles du document sont regroupés dans un [lexique \(page 36\)](#).

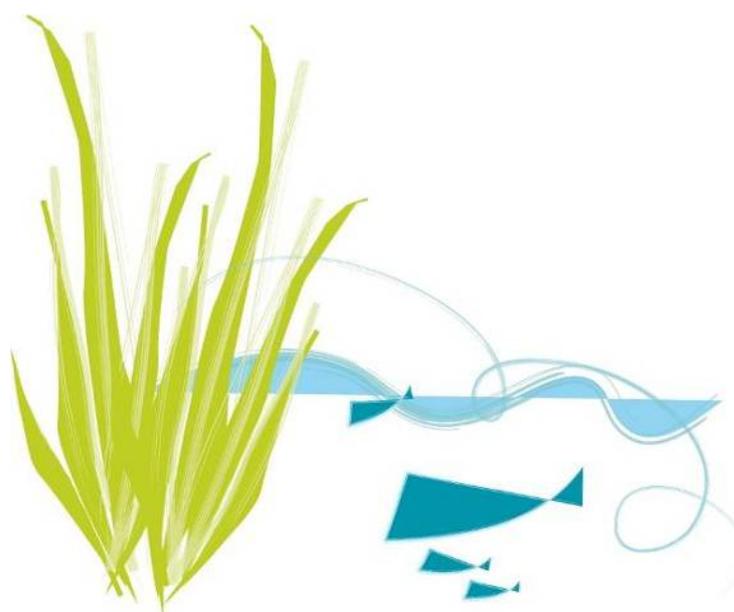
Les structures gestionnaires de milieux aquatiques prennent en compte depuis plusieurs années la problématique de la perte de biodiversité et vont devoir adapter leurs outils aux obligations introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)².

Cette loi vient préciser et renforcer les obligations en terme de protection de la biodiversité et modifie les règles de compatibilité et de conformité des différentes procédures de gestion existantes.

Définitions issues des travaux du Comité opérationnel « Trame verte et bleue » :

Réservoir de biodiversité : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pragmatique pour désigner « *les espaces naturels, les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité* », au sens de l'article L.371-1 du Code de l'environnement³.

Corridor écologique : les corridors biologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins large, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.



² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)

³ Article L.371-1 du Code de l'environnement en annexes

LA TRAME VERTE ET BLEUE : OBJECTIFS, CONTENUS ET MODALITÉS D'APPLICATION

Julien SEMELET - Région Rhône-Alpes & Stéphane VERTHUY - DREAL Rhône-Alpes

I. Les objectifs de la Trame verte et bleue

En France, la problématique de la perte de biodiversité a été appréhendée par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.⁴ Cette loi prévoit la création d'une « Trame verte et bleue ».

L'Article L.371-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de cette trame. Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. En ce sens, la Trame verte et bleue doit contribuer à :

- ▶ Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- ▶ Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ▶ Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement (objectifs de qualité et de quantité des eaux) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- ▶ Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- ▶ Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- ▶ Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. Les composantes de la Trame verte et bleue

Les éléments de la Trame verte et bleue sont identifiés dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement.

Composante verte :

- ▶ Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés,
- ▶ les corridors écologiques permettant de les relier (espaces, formations végétales linéaires ou ponctuelles),
- ▶ la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (art L.211-14 du Code de l'environnement).

⁴ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Composante aquatique et humide

- ▶ Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (art L.214-17 du Code de l'environnement)⁵,
- ▶ les zones humides nécessaires pour les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)⁶ notamment les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP),
- ▶ les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la Biodiversité,
- ▶ les éléments identifiés lors de l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

III. L'application du principe de subsidiarité à la politique Trame verte et bleue

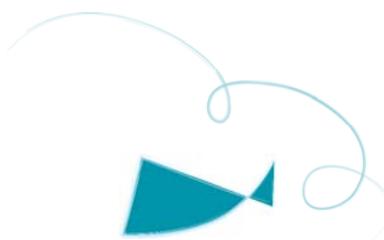
La mise en œuvre du projet de Trame verte et bleue doit respecter le principe de subsidiarité. Cela signifie que seul ce qui ne peut pas être réalisé de manière efficace à l'échelle locale sera réalisé à l'échelle nationale. La loi Grenelle 2 est venue préciser cela. En effet, plusieurs procédures pouvant intégrer des éléments en faveur de la biodiversité se superposent à différentes échelles et les relations entre ces documents et ces niveaux d'application doivent être précisées.

Au niveau national a été créé un comité national « *Trames Verte et Bleue* » (TVB) pour définir des choix stratégiques. Ce comité précise les enjeux nationaux et transfrontaliers et rédige un guide méthodologique pour les SRCE. Un volet spécifique est consacré aux Départements d'Outre Mer (DOM). Ces orientations nationales sont ensuite adoptées par décrets.

Au niveau régional va être créé un comité régional « *Trames Verte et Bleue* ». La Région et l'État s'associent pour élaborer les SRCE qui doivent prendre en compte les choix stratégiques définis par le comité national « *TVB* ».

L'ensemble des documents de planification et les projets de l'État et de ses établissements, notamment ceux concernant les grandes infrastructures doivent être compatibles avec les orientations définies par le comité national « *TVB* » et prendre en compte les SRCE.

Enfin, les documents de planification et projets des collectivités doivent prendre en compte les SRCE.

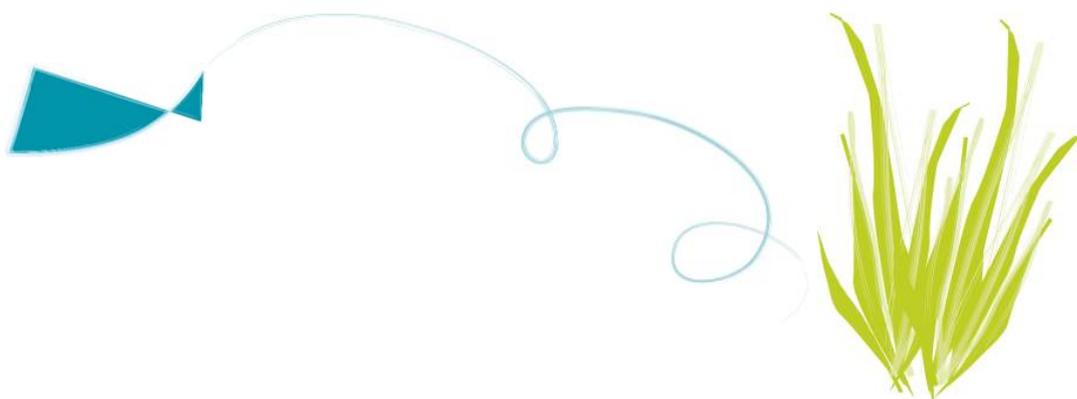


⁵ Voir article en annexe

⁶ Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Rappel sur les notions de compatibilité et de conformité : « *La notion de compatibilité accepte une atteinte marginale de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes [à un document], c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacles à ses orientations générales. [...] Au contraire de la conformité qui exclut toute différence même mineure, entre la norme inférieure et la norme supérieure, la compatibilité exige simplement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux.* »

Définition issue du Guide "SDAGE et Urbanisme" : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ? - Produit par l'Agence de l'Eau RMC en 2011



LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Céline PIGEAUD - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse

I. La prise en compte de la Trame verte et bleue par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

L'orientation fondamentale n°6 du SDAGE RM est de préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. Cet objectif est décliné en trois sous-objectifs :

- ▶ OF 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- ▶ OF 6B - Prendre en compte, préserver et restaurer les Zones Humides
- ▶ OF 6C - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau. Et son objectif 6C-03 résultant : Contribuer à la constitution d'une **Trame verte et bleue** (page 155 du SDAGE RM consultable sur le site [Eau France](#)).

Le SDAGE préconise l'identification et la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial et des corridors écologiques qui concourent à la connexion entre eux au plus tard en décembre 2012.

- ▶ Les secteurs d'intérêt patrimonial sont des milieux continentaux (cours d'eau, plans d'eau, lacs...) ou littoraux à forte valeur environnementale :
 - ✓ avec une bonne à très bonne qualité biologique,
 - ✓ considérés comme des zones protégées Natura 2000,
 - ✓ abritant des espèces ou les habitats d'espèces protégées ou menacées,
 - ✓ intégrés dans des ZNIEFF,
 - ✓ listés dans des inventaires de Zones Humides.
- ▶ Leur préservation ou le renforcement de leur qualité et de leur fonctionnement écologique sont importants pour l'atteinte des objectifs environnementaux (ils doivent être pris en compte lors de l'élaboration des SRCE).

La Trame verte et bleue contribue aux objectifs du SDAGE comme atout important pour la restauration et le maintien du bon état des milieux. Elle apporte un lien entre tous les compartiments de l'hydro système et donne une meilleure vue d'ensemble des conditions d'atteinte du bon état. Réciproquement, l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, enjeu du SDAGE, concourt à favoriser la biodiversité.

L'Agence de l'eau est partie prenante dans la politique Trame verte et bleue car même s'il ne s'agit pas directement d'une politique de l'Agence, elle contribue aux objectifs des SDAGE. Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, cette trame est un levier supplémentaire pour mettre en œuvre le SDAGE. Le SRCE peut s'inscrire en complément du SDAGE par l'identification des cours d'eau ou Zones Humides importants pour la biodiversité. Il intervient particulièrement au niveau des espèces et habitats déterminants pour les Trames vertes et bleues qui ne

constitueraient pas des enjeux portés par le SDAGE. Les compléments éventuels apportés par les SRCE devront être repris au moment de la révision du SDAGE.

De plus, le SRCE et le SDAGE ont des portées juridiques différentes. Il est alors possible d'utiliser l'opposabilité aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des SDAGE et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la préservation des espaces fonctionnels existants. La restauration des milieux relève de l'application du Programme De Mesure (PDM) dont la mise en œuvre doit être favorisée par les SAGE, contrats de milieu et contrats de corridors.

II. Un objectif de la Trame verte et bleue : la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un objectif fondamental de la Trame verte et bleue. Il s'agit d'une notion introduite en 2000 par la DCE et reprise dans la circulaire DCE du 28 juillet 2005⁷ relative à la définition du « *bon état* » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface.

En vertu de cette circulaire, la continuité de la rivière est assurée par :

- ▶ le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème,
- ▶ le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

La notion de continuité écologique regroupe la continuité biologique et la continuité sédimentaire.

Rétablir la continuité écologique des cours d'eau ne consiste pas seulement à travailler sur les obstacles physiques tels que les seuils. La qualité des milieux doit aussi être prise en compte car un linéaire aux habitats dégradés crée également une discontinuité.

La continuité écologique des cours d'eau peut parfois avoir des impacts négatifs sur le maintien de la biodiversité en favorisant la transmission de maladies et la propagation d'espèces invasives.

Cette problématique doit donc être prise en compte lors de l'établissement de la Trame verte et bleue.

III. Les chantiers de restauration de la continuité écologique

1) La révision des classements

La composante aquatique et humide de la Trame verte et bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (art L.214-17 du Code de l'environnement), avec pour objectif de rétablir la continuité écologique.

⁷ Circulaire DCE n°2005/12 du 28 juillet 2005

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu la suppression des anciens classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article 432-6 du Code de l'environnement. Les classements sont donc en cours de révision pour permettre une déclinaison réglementaire du SDAGE et contribuer à la mise en œuvre du PDM et du PAn de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI).

Parallèlement à la politique de préservation de la biodiversité, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixe un objectif d'accroissement de l'énergie produite en moyenne sur une année de 3 Twh (Térawatt heure) au 31 décembre 2020 (stratégie nationale de lutte contre le changement climatique). Les classements des cours d'eau doivent donc être révisés en cohérence avec le volet hydroélectrique des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE).

Le nouveau classement comprendra deux listes :

- ▶ **La liste 1** est composée des cours d'eau en très bon état écologique, des axes « *grands migrants* » et de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE. Sur ces cours d'eau, il est interdit de créer de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Les obstacles existants doivent être mis aux normes au moment du renouvellement.
- ▶ **La liste 2** comprend les cours d'eau sur lesquels la circulation des poissons et le transport suffisant des sédiments doivent être assurés. Pour cette liste, les cours d'eau doivent être mis en conformité dans les cinq ans pour les ouvrages existants.

La Circulaire du 17 septembre 2009 sur les classements cible une révision avant fin 2011. La parution effective de l'arrêté est attendue pour mi 2012.

2) Le plan d'actions national sur la restauration des cours d'eau

Il a conduit à l'identification d'ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique, ces ouvrages étant regroupés en 2 lots :

- ▶ Lot 1 : objectif d'engagement de travaux d'ici fin 2012, 101 ouvrages concernés en Rhône-Alpes.
- ▶ Lot 2 : objectif d'engagement d'études d'ici fin 2012 et de travaux d'ici fin 2015, 173 ouvrages concernés en Rhône-Alpes.

IV. Rôle possible des structures de gestion dans l'animation de la Trame verte et bleue

Les structures gestionnaires de milieux aquatiques peuvent définir la Trame verte et bleue à l'échelle du bassin versant et veiller à sa cohérence. Cela peut consister en une remise en réservoir biologique des linéaires mais également à altérer certains habitats pour leur donner la capacité de supporter les pressions.

Les gestionnaires sont aussi des acteurs pertinents pour « *mettre de l'opérationnalité* » derrière la cartographie. Dans ce cadre, ils peuvent par exemple mettre en œuvre des opérations de

restauration de la continuité écologique, réaliser des plans gestion transport solide ou encore des plans d'action des zones humides.

Enfin, ces structures peuvent contribuer à l'élaboration des documents de planification et attirer l'attention sur la prise en compte du SDAGE et de la Trame verte et bleue dans les SCoT et PLU (plus-value particulière dans la phase « *état initial* » de l'environnement).

LES OUTILS POUR METTRE EN ŒUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Pour être opérationnelle, la Trame verte et bleue doit être déclinée sur différentes échelles dans le respect du principe de subsidiarité :

- ▶ **À l'échelon national** avec les « *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » de l'article L.371-2 du Code de l'environnement⁸ et national et régional avec les SRCE.
- ▶ **À l'échelon départemental** à travers les politiques des départements (Espaces Naturels Sensibles (ENS), routes, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN)...) ou de l'État (cartographie départementale).
- ▶ **À l'échelon du territoire de projet :**
 - ✓ à travers des démarches contractuelles (contrats de rivière, Contrats de Développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA), contrats de corridors, Parc Naturels Régionaux (PNR)...),
 - ✓ à travers des outils de planification réglementaire (SCoT, SAGE).
- ▶ **À l'échelon local** à partir des PLU et des initiatives privées (associations, entreprises). En effet, la transcription de la Trame verte et bleue est possible dans les PLU à travers les vocations Naturelles (N) ou Agricoles (A) des parcelles à enjeux Trame verte et bleue. Il est aussi possible d'ajouter des indices à enjeux Trame verte et bleue (Aco, Nco) ou de préserver certains éléments du paysage dans les Espaces Boisés Classés (Article L.123.7 du Code de l'urbanisme).

Les SCoT et les PLU devront prendre en compte (au sens juridique) les éléments du SRCE.

La Trame verte et bleue peut donc être déclinée à travers différentes procédures de gestion. Pour mieux appréhender ces modalités d'application, il convient de détailler quatre exemples : le Schéma Régional de Cohérence écologique, le Contrat de corridor, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma de COhérence Territoriale.

⁸ Article L.371-2 du Code de l'environnement en annexe

I. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

(Julien SEMELET- Région Rhône-Alpes et Stéphane VERTHUY - DREAL Rhône-Alpes)

a) Objectifs et contenu

Le SRCE⁹ est un document-cadre élaboré et mis à jour conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « *Trames Verte et Bleue* ». Il présente et analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et vise à spatialiser et hiérarchiser les enjeux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du Code de l'environnement, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il comprend notamment :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1,
- c) Une cartographie de la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1,
- d) Des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques,
- e) Des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma,
- f) Un résumé non technique.

Plus précisément, en ce qui concerne les éléments aquatiques et humides, les SRCE doivent contenir la liste :

- ▶ des cours d'eau classés (liste 1 et 2),
- ▶ des masses d'eau concernées par des mesures « *continuité* » et par des mesures « *préservation / restauration habitats et morphologie* » du PDM,
- ▶ des obstacles à l'écoulement,
- ▶ des ouvrages prioritaires lot 1 et 2,
- ▶ des espaces alluviaux (délimitation du lit majeur déjà disponibles) ainsi que des ripisylves (données chantier SYRAH à venir),
- ▶ des espaces de mobilité définis dans les SAGE ou contrats milieux.

⁹ Article L.371-3 du Code de l'environnement en annexe

Cette réflexion régionale et locale est importante pour articuler les échelles, les outils et les modes de financements, monter des partenariats techniques et financiers et privilégier des opérations « *multi-fonctions* » à l'échelle d'un territoire.

L'objectif du SRCE est donc d'identifier les leviers d'actions possibles et leurs conditions d'utilisation et de prendre en compte l'existence d'outils « *contractuels* » à plusieurs échelles.

b) Modalités d'élaboration

Le SRCE est issu d'un co-pilotage État/Région. Le comité régional « *Trames Verte et Bleue* » est composé des départements, groupements de communes compétents en aménagement du territoire ou urbanisme, communes, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, associations de protection de l'environnement agréées, partenaires socioprofessionnels...

Le projet de SRCE est transmis pour avis aux communes, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes, parcs nationaux et parcs naturels régionaux concernés.

Une fois les avis recueillis, le SRCE est soumis à enquête publique puis à une délibération du Conseil Régional. C'est le représentant de l'État dans la région qui adopte par arrêté le SRCE. Pour finir, le SRCE est porté à connaissance aux communes et groupements compétents en matière d'urbanisme.

c) Déclinaison du SRCE

Le SRCE est partagé et décliné à plusieurs échelles :

▶ Nationale

Le SRCE doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des SDAGE mentionnés à l'Article L. 212-1 du Code de l'environnement.¹⁰

▶ Régionale

À l'échelle régionale s'effectuent le cadrage et l'accompagnement des démarches locales, garantes de la cohésion du dispositif et de la prise en compte des services rendus par la biodiversité.

▶ Départementale

À travers le SRCE, la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) et la gestion des infrastructures routières départementales, l'échelle départementale permet une bonne connaissance de la biodiversité ainsi qu'une mise en œuvre opérationnelle de la Trame verte et bleue.

▶ Territoriale de projet : Parc Naturels Régionaux, intercommunalités, SAGE, SCoT

¹⁰ « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à [l'article L. 371-3](#), pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire. »

La Trame verte et bleue doit faire partie intégrante du projet de territoire et être perçue comme un compromis entre les différentes politiques publiques.

► Communale

Le SRCE est pris en compte dans les documents d'urbanisme, opposables au tiers. Il peut être mis en œuvre dans des démarches opérationnelles.

L'organisation et la méthodologie des SRCE restent à valider.

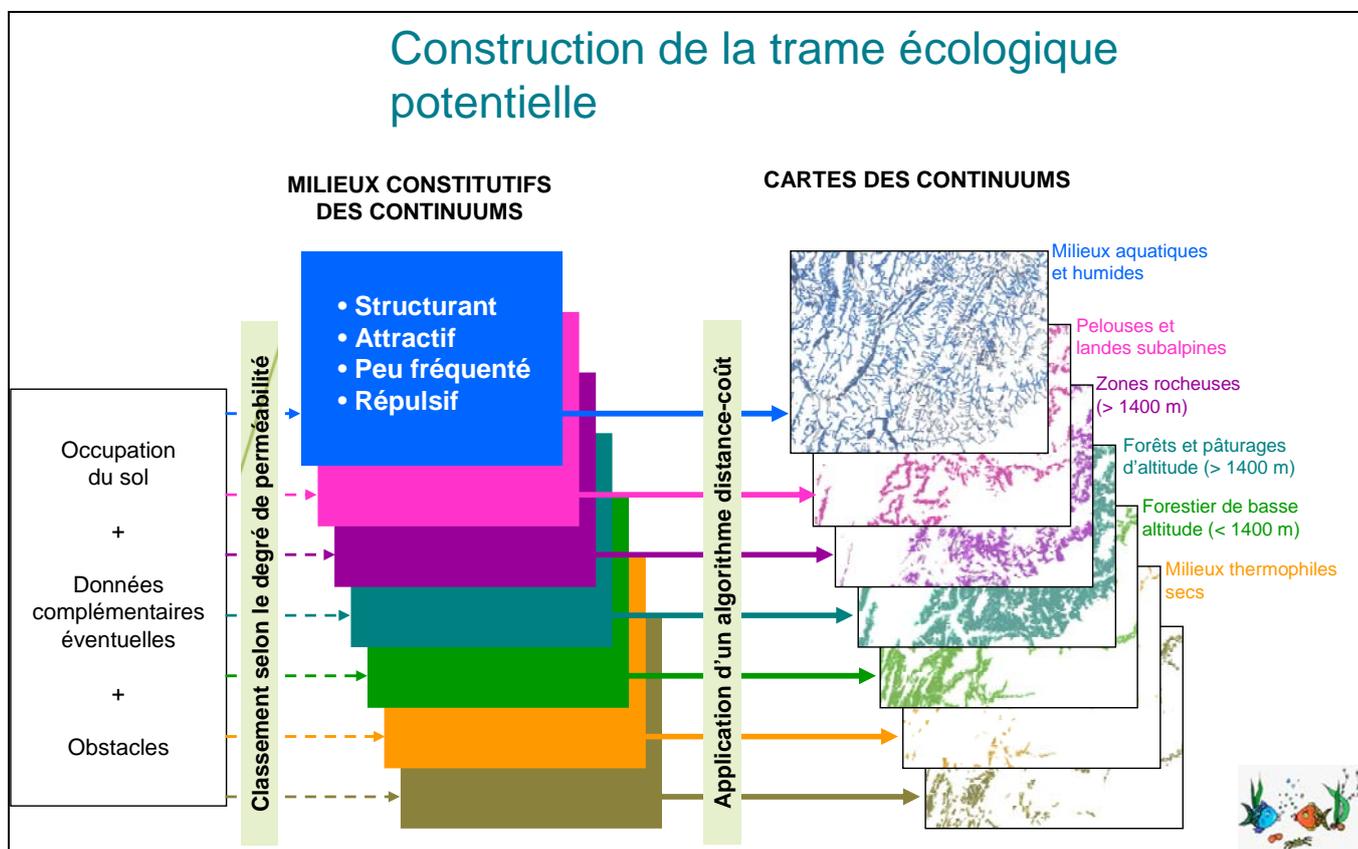
d) Une base du SRCE en Rhône-Alpes, le réseau écologique Rhône-Alpes - La cartographie des Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes (Carto RERA)

Le contexte de la Région Rhône-Alpes est complexe d'un point de vue géographique et administratif. En effet, dotée d'une grande diversité naturelle, la région possède une superficie de 43 698 km². De plus, elle est composée de 8 départements.

1) Construction

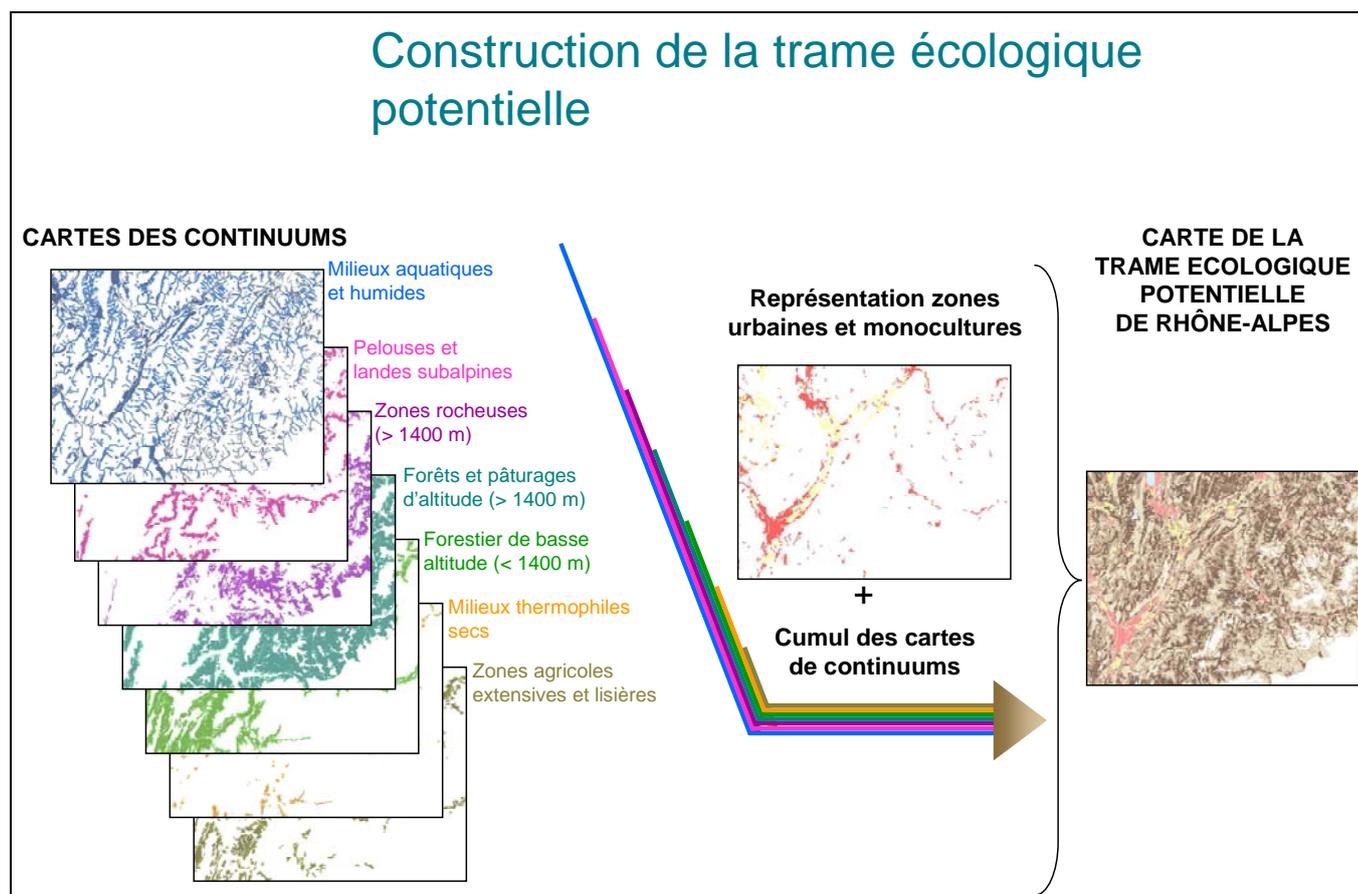
Les sous-trames écologiques (au nombre de 7) ont été modélisées à partir des données d'occupation du sol et le déplacement des espèces. Afin d'avoir une approche cohérente sur l'ensemble du territoire, une trame écologique potentielle cumulant l'ensemble des sous-trames a été construite.

La deuxième étape visait à refléter au mieux la réalité du terrain. Pour cela, les acteurs de terrain ont été consultés.



Document : Région Rhône-Alpes

La Trame écologique potentielle n'est donc pas construite en partant de l'approche « *milieux* » mais en se basant sur les continuums qui regroupent plusieurs milieux.



Document : Région Rhône-Alpes

L'Atlas des réseaux écologiques contient plusieurs informations :

- ▶ Réseaux Humides
- ▶ Infrastructures terrestres, ouvrages de franchissement, passage à faune en sous-sol
- ▶ Barrages et seuils, passes à poisson
- ▶ Points de conflits
- ▶ Corridors biologiques (passages avérés qui assurent la continuité au-delà de la trame)
- ▶ Axes de déplacement potentiel de la faune, en complément dans certains secteurs
- ▶ Commentaires : informations qualitatives complémentaires localisées.

2) Acteurs

La Carto RERA est une démarche concertée impliquant différents acteurs :

- ▶ Région, DREAL / Direction Départementale des Territoires (DDT), Agences de l'eau, Conseils généraux
- ▶ Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) / Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Office National des Forêts (ONF), Fédération de chasse et de pêche, Agences d'urbanisme

- ▶ Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN), Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Réserves Naturelles Nationales (RNR), Associations naturalistes, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et Parcs Naturels Nationaux (PNN).
- ▶ Sociétés autoroutières, Réseau Ferré de France (RFF), Compagnie Nationale du Rhône (CNR), Université.

3) Limites et utilisation

La Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes n'est pas un document réglementaire ni un produit fini qui peut être repris « *tel quel* » dans les projets locaux. En effet, il s'agit notamment d'un document d'orientation, conçu à l'échelle régionale, qui peut servir de base de réflexion pour des projets locaux. Les cartes doivent donc être adaptées, vérifiées, complétées lors des déclinaisons locales (SCoT / PLU ; contrats corridors).

4) Ajustements pressentis pour le RERA

La réalisation de la carto RERA a commencé avant la création des SRCE. Certains éléments vont donc devoir être ajustés de manière à répondre aux exigences du SRCE.

Dans un objectif de complétude, la carto RERA va devoir intégrer les parties imposées par le SRCE faisant aujourd'hui défaut dans le RERA. Il s'agit d'un résumé non technique, d'une présentation et analyse des enjeux régionaux, d'un volet identifiant les composantes de la Trame verte et bleue, des mesures contractuelles ainsi que des mesures prévues d'accompagnement.

Sur le fond, le RERA va devoir intégrer une dimension stratégique et prospective. Certaines problématiques devront également être approfondies comme la prise en compte des espèces invasives, la remobilisation des sédiments, les énergies renouvelables...

Pour finir, les éléments existants de la cartographie devront être vérifiés, complétés et intégrer les nouvelles préconisations des documents règlementaires nationaux.

II. Le contrat de territoire « *Corridors biologiques* » en Rhône-Alpes

(Julien SEMELET - Région Rhône-Alpes)

La Région Rhône-Alpes a mis en place un dispositif contractuel intitulé contrat de territoire « *Corridors biologiques* » afin de soutenir certains projets en faveur de la préservation de la biodiversité.

a) Objectifs

L'objectif du contrat de corridors biologiques est de soutenir les acteurs locaux dans la conduite de projets opérationnels visant à préserver ou restaurer la Trame verte et bleue d'un territoire. Les territoires choisis doivent comporter des connexions identifiées à l'échelle régionale représentées sous la forme de réservoirs de biodiversité d'intérêt régional.

Des enjeux écologiques de type habitats ou espèces doivent ensuite être répertoriés (cas du busard cendré par exemple). Les territoires doivent être en mutation avec des réflexions en

terme d'aménagement du territoire (SCoT, PLU, pressions foncières importantes...). Mais surtout, le développement du projet est conditionné par les opportunités locales (acteurs motivés).

b) Échelle

Les contrats de corridors partent d'une approche globale en combinant à la fois les espaces naturels remarquables mais aussi la nature « *ordinaire* ». L'échelle intercommunale est privilégiée.

c) Étude préalable

Pour débiter, une cartographie du territoire à une échelle minimum de 1/25 000^{ème} doit être réalisée et représenter les réservoirs de biodiversité, les corridors existants ou à créer, les points de conflit, les futurs projets d'aménagement...

A partir de ces éléments, un diagnostic et une analyse des enjeux sont mis en œuvre pour mener à la rédaction d'un plan d'action pluriannuel. Cette étude préalable doit être réalisée par une collectivité ou une association en concertation avec les acteurs locaux.

Une fois l'étude préalable terminée, il convient de trouver une structure porteuse unique même si la gouvernance du contrat sera partagée entre plusieurs instances. La structure porteuse assure le suivi administratif et financier du contrat, coordonne le déroulement des actions et anime le comité de pilotage.

Le comité de pilotage regroupe les acteurs représentatifs, valide la déclinaison annuelle du programme d'actions, apprécie son exécution et veille à l'atteinte des objectifs. Il fait le lien avec les autres procédures en cours.

d) La mise en œuvre du contrat

La mise en œuvre du contrat suit un plan d'action en 4 volets :

1. Intégration des enjeux « *connectivité écologique* » dans des documents de portée réglementaire ;
2. Réalisation de travaux de préservation ou de restauration de la connectivité ;
3. Conduite d'études complémentaires et de programmes de suivi des actions ;
4. Communication, pédagogie et animation du projet.

La Région apporte un soutien financier pour :

- ▶ L'étude préalable à hauteur de 60 000 € de subvention au taux moyen de 50% ;
- ▶ Le contrat de corridors à hauteur de 200 000 € de subvention par an au taux moyen de 50% ;
- ▶ Les postes nécessaires à l'animation du contrat.

e) Illustration : Le contrat de corridors biologiques Bauges-Chartreuse *(André MIQUET - Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie)*

1) Contexte de création du contrat Bauges-Chartreuse :

Le territoire entre la Cluse de Chambéry et la Combe de Savoie a été choisi pour réaliser ces corridors car il présente un intérêt stratégique en termes de connectivité écologique à l'échelle locale et régionale.

Situé au cœur des axes Grenoble-Chambéry-Albertville-Grésivaudan amont, ce secteur est soumis à une forte pression urbaine. De plus, de nombreuses infrastructures sont présentes en fond de vallée. Ce secteur est une priorité car il est encore composé d'une richesse biologique importante. Par ailleurs, il constitue une coupure verte identifiée dans le SCoT Métropole Savoie.¹¹ Ce secteur a donc été reconnu comme territoire pilote pour la mise en place des premiers contrats de territoire corridors biologiques en Rhône-Alpes.

Le contrat de Corridors Bauges Chartreuse a été réalisé suite à une étude préalable menée par la FRAPNA et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS), en concertation avec les collectivités et les acteurs locaux concernés. L'inventaire des zones humides du département de la Savoie réalisé par le CPNS a également été utilisé pour la délimitation du corridor.

Le périmètre du contrat de territoire corridors biologiques couvre une superficie d'environ 873 hectares. Le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans. La programmation des actions s'échelonne donc de 2009 (année 1) à 2014 (année 5).

2) Acteurs du contrat Bauges-Chartreuse :

Le contrat de corridors Bauges Chartreuse est conclu entre :

- ▶ Métropole Savoie, structure porteuse du Contrat de territoire corridors biologiques « Bauges-Chartreuse » ;
- ▶ La Région Rhône-Alpes ;
- ▶ L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Les maîtres d'ouvrage des opérations prévues au contrat ont délibéré en faveur du contrat mais n'en sont pas signataires

Le suivi et l'animation du Contrat de territoire de corridors biologiques sont assurés par Métropole Savoie.

3) Objectifs

Le Contrat de territoire corridors biologiques « Bauges-Chartreuse » poursuit 6 objectifs opérationnels :

- ▶ Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et du réseau de zones humides ;

¹¹ SCoT approuvé le 21 juin 2005

- ▶ Préserver les surfaces agricoles favorables aux continuités écologiques et promouvoir l'agroenvironnement ;
- ▶ Franchir et sécuriser les obstacles ;
- ▶ Pérenniser le corridor ;
- ▶ Sensibiliser les acteurs du territoire ;
- ▶ Animer la démarche et évaluer le projet.

Chaque objectif de ce contrat est traduit en actions et en fonction de leur nature, ces actions sont regroupées en volets qui structurent le contrat :

- ▶ Volet *REG* : Intégration des enjeux « *connectivité écologique* » dans les documents de portée réglementaire
- ▶ Volet *TRA* : Réalisation de travaux ou de mesures de restauration ou de maintien de la connectivité

Au sein de ce volet TRA, il est distingué un sous-volet agricole et foncier (AGRIFON) qui prévoit une enveloppe destinée aux acquisitions foncières et aux travaux liés à l'objectif « Préserver les surfaces agricoles favorables aux continuités écologiques et promouvoir l'agroenvironnement »

- ▶ Volet *ETU* : Études complémentaires
- ▶ Volet *ANI* : Communication, pédagogie et animation du projet

4) Aspects financiers du contrat

Projet de contrat Corridor Bauges Chartreuse - Synthèse / volet								
Volet	MO	Total Fonct.	Total Invest.	TOTAL	FEDER	RRA	AGENCE DE L EAU	Autofinancement
Total ANI	Animation administrative et pédagogique	589 310 €	54 000 €	643 310 €	287 155 €	188 643 €		167 512 €
Total ETU	Etudes (notices de gestion, montage MAET, suivi scientifique)	70 050 €	2 000 €	72 050 €	16 500 €	24 615 €	4 525 €	26 410 €
Total FON	Acquisitions foncières	11 850 €	39 600 €	51 450 €	7 450 €	15 435 €	18 275 €	10 290 €
Total REG	Réglementaire (PLU, APB, Scot)	5 000 €	0 €	5 000 €	2 500 €	1 500 €		1 000 €
Total TRA	Travaux : restauration et gestion du corridor	603 380 €	2 333 236 €	2 936 616 €	991 270 €	765 534 €	352 251 €	827 561 €
Total général		1 279 590 €	2 428 836 €	3 708 426 €	1 304 875 €	995 727 €	375 051 €	1 032 773 €
% par financeur				100	35,2	26,9	10,1	27,8

III. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

(Hugues MERLE - Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise)

En tant que document de planification réglementaire, le SCoT constitue un outil très efficace de mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

a) Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le Schéma de Cohérence Territorial est un outil d'aménagement du territoire et de planification territoriale à l'horizon de 20 ans qui vise à fédérer plusieurs intercommunalités appartenant à un même bassin de vie autour d'une stratégie d'aménagement et de développement partagée du territoire. Le SCoT est un document cadre, à valeur réglementaire, ayant pour objectif de mettre en cohérence les différentes politiques publiques et de trouver l'équilibre entre les fonctions voulues du territoire.

b) La place du SCoT dans la hiérarchie des normes suite à la loi ENE

- ▶ Les PLU, Plans d'Occupation des Sols (POS) et Cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT.
- ▶ Les SCoT doivent prendre en compte les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, le SRCE et le Plan Climat-Energie Territorial (PCET).
- ▶ Le SCoT doit être compatible avec la loi « montagne », la loi « littorale », la Charte des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les SDAGE et les SAGE.

c) Les composantes du SCoT

- ▶ Le rapport de présentation comprend 6 points :
 - ✓ État initial et diagnostic du territoire
 - ✓ Explication des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientation et d'Objectifs
 - ✓ Articulation du SCoT avec les autres documents
 - ✓ Évaluation environnementale
 - ✓ Résumé non technique de l'évaluation environnementale
 - ✓ Suivi de la mise en œuvre du SCoT

Ce rapport de présentation sert à présenter la démarche du SCoT : Qui sommes-nous ? D'où venons-nous ? Où allons-nous ? De quoi avons-nous besoin ?

- ▶ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : Déclinaison des orientations à travers les prescriptions, le dispositif de suivi
- ▶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Orientations et stratégies de mise en œuvre
- ▶ Le SCoT : un ensemble dont tous les éléments sont liés

d) La mise en place de la Trame verte et bleue dans le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble (RUG) : vers un outil partagé au service de la biodiversité

1) Les acteurs du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise

Le SCoT est porté par l'établissement Public du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble. L'Établissement Public a missionné l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, pour l'accompagner dans la démarche d'élaboration et de mise en œuvre. Il travaille également avec l'ensemble des organismes participant au développement et à l'aménagement du territoire de la région grenobloise.

L'Agence d'urbanisme de la Région grenobloise existe depuis 1967. Depuis 1973, l'Agence a un statut d'association de type loi 1901. Elle a un rôle d'assistance générale aux collectivités publiques et plus précisément d'aide à la décision publique et au management de l'action publique : évaluation des politiques publiques, sensibilisation au développement durable, gouvernance urbaine, participation des citoyens...

2) Le territoire

Le territoire du SCoT de la RUG est un bassin de vie très diversifié, composé de 7 secteurs, véritables bassins de proximité. Chacun une identité particulière ainsi qu'une organisation institutionnelle. Le territoire est géographiquement contrasté ce qui implique que certaines liaisons inter-massifs sont essentielles à préserver.

Ce bassin de vie comporte 2 communautés d'agglomérations et 14 communautés de communes soit 273 communes au total. L'aboutissement de la procédure est prévu pour l'été 2011.

3) Les obligations législatives et réglementaires

Suite à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les objectifs pour la préservation de la biodiversité ont évolués et doivent être intégrés dans les SCoT.

L'Article L121-1 du Code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme « *déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé [...],

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; [...]

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, [...], la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...] »

Article L. 122-1-3 du Code précité :

« *Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) [...] fixe les objectifs des politiques [...] de lutte contre l'étalement urbain...* »

Article L. 122-1-5 du Code précité :

« Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) [...]: détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

4) Le contexte initial et choix adopté

Avant l'élaboration du SCoT, plusieurs documents et études relatifs à la prise en compte de la biodiversité avaient été produits sur la région grenobloise. L'Agence d'urbanisme a donc réalisé une analyse de l'ensemble de ces documents afin de déterminer ce qui était positif ou non pour le maintien de la biodiversité.

Jusqu'à l'approbation du SCoT, le Schéma Directeur approuvé en 2000, reste le cadre de référence pour l'aménagement de la région urbaine grenobloise. Certains éléments de ce Schéma Directeur en termes de biodiversité, et notamment en ce qui concerne les corridors écologiques et inondables des cours d'eau, vont être repris et approfondis dans le SCoT.

Trois mesures vont être reprises :

- ▶ Dans les zones non urbaines, prescription de non urbanisation 10 m de part et d'autre des berges (classement en zone ND pour les POS et en N pour les PLU).
- ▶ Dans les zones inondables : 60 m de part et d'autre (surtout en Isère).
- ▶ Mise en place de bandes enherbées.

En complément de ce Schéma Directeur, le territoire est déjà riche en éléments de diagnostic. Une cartographie à l'échelle du 1/100 000^{ème} du Réseau Écologique du Département de l'Isère (REDI) a en effet été réalisée en 2001 (Bureau d'étude suisse Éconat).

Cette cartographie identifie les *continuums* et leurs zones nodales, les grands corridors biologiques ainsi que les points noirs pour la faune (écrasements, noyades...).

Toutefois, des contraintes initiales restreignent les choix méthodologiques. En effet, le territoire est vaste (273 communes) et très hétérogène à la fois d'un point de vue géographique et en terme de connaissance naturaliste disponible.

De plus, les concepts et les ambitions de la TVB sont parfois mal compris par les acteurs techniques et politiques du territoire ce qui provoque beaucoup de confusions et d'inquiétudes. D'autre part, les élus éprouvent une certaine « lassitude » quant à la question de la protection de la biodiversité car ils ne souhaitent pas avoir de contraintes supplémentaires.

Enfin, les acteurs scientifiques et naturalistes sont en cours de construction de méthodes et il n'existe pas encore de réponse tout faite aux demandes de l'Agence d'Urbanisme.

Devant ces contraintes, l'Agence d'Urbanisme a dû faire des choix réalistes. Tout d'abord, elle a souhaité que la démarche soit partagée techniquement mais surtout politiquement. Ensuite, le projet de cartographie doit être évolutif pour pouvoir être complété et amélioré.

Pour la réalisation de ce SCoT, l'Agence s'est donc donnée des objectifs raisonnables avec une volonté de rester à un niveau de diagnostic d'échelle SCoT, laissant la responsabilité aux communes de préciser les enjeux lors de leurs démarches d'urbanisme locales. L'Agence travaille alors autour de deux grands axes.

Le premier consiste à identifier les réservoirs de biodiversité (terrestres et aquatiques) pour préserver les richesses du territoire sur le long terme. En plus des sites reconnus par un statut officiel, le SCoT en proposera d'autres à titre complémentaire.

Le deuxième axe vise à mieux connaître et préserver le maillage écologique du territoire afin d'assurer et de garantir la fonctionnalité écologique du territoire avec pour priorité les zones de connexions (essentiellement terrestres) soumises aux pressions urbaines, les secteurs naturels et agricoles perturbés et/ou fragmentés, les zones humides (dont forêt alluviale) et les milieux aquatiques.

5) La construction du SCoT

La construction du SCoT a débuté par une phase de diagnostic en quatre étapes.

Synthèse des données existantes	Octobre à novembre 2009
Expertises et études pour étayer le diagnostic	Novembre 2009 à mars 2010
Synthèses cartographique	Avril à juin 2010
Phase de validation, d'appropriation et d'intégration au projet politique du SCO	Depuis septembre 2010

La validation et le pilotage politique sont réalisés par le Comité et bureau syndical de l'EP SCoT. Le Comité de pilotage de l'Évaluation Environnementale (EE) s'occupe de la validation et du pilotage technique.

Le groupe de travail TVB, réunissant des structures expertes, effectue les choix techniques ainsi que le suivi des travaux cartographiques.

Des grandes orientations inscrites dans le PADD découlent des diagnostics réalisés. À partir de ces orientations, des prescriptions sont inscrites dans le DOO.

Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers à très long terme	Carte de la Trame verte et bleue
Arrêter la dégradation de la biodiversité	Carte de la Trame verte et bleue
Faire de l'agriculture et de la forêt des partenaires de la ville durable	Carte des enjeux agricoles
Arrêter la dégradation du paysage et améliorer ses conditions de découverte	Carte de référence du paysage et du patrimoine

Pour protéger les zones à enjeux, la méthode consiste à se fixer l'objectif de resserrer l'enveloppe urbaine autour des espaces urbanisables des PLU, POS et cartes communales.

Pour ce faire, les enveloppes urbaines du SCoT ont été redéfinies à partir de la prise en considération des enjeux de biodiversité, agricoles, forestiers, paysagers. Ces contraintes urbanistiques doivent être conciliées avec les différents projets stratégiques d'accueil des activités économiques et de logements.

IV. Aménager le territoire en relation avec les réseaux écologiques : l'exemple du SAGE Bourbre et du SCoT Nord Isère

(Bénédicte CORDIER - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre & Bertrand GIRARD - Syndicat Mixte SCoT Nord Isère)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en tant que structure porteuse du SAGE de la BOURBRE apporte ses remarques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

En effet, les PLU doivent être compatibles avec le SAGE. Le Syndicat Mixte Scot Nord Isère participe à l'aménagement du territoire à travers le SAGE et le SCoT. Ces deux structures ont pour volonté de préserver la biodiversité en protégeant les réseaux écologiques.

Le SCoT s'appuie sur les définitions du Réseau écologique Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Sur ces espaces, le Document d'Orientation Générale (DOG) du SCoT Nord Isère protège les espaces naturels en général. Le SAGE de la Bourbre travail sur les zones humides qui forment un élément important du réseau écologique local.

	SAGE de la Bourbre	SCoT Nord Isère
Structure porteuse	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	Syndicat Mixte SCoT Nord Isère
Révision	A chaque révision du SDAGE, vérification de la compatibilité	Tous les 6 ans ou dès que l'économie du projet est modifiée
Organe délibérant	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Conseil syndical d'élus des collectivités

Le SAGE de la Bourbre

Le SAGE s'est donné pour objectif de protéger et valoriser les zones humides sur son territoire à travers son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Par conséquent, le SAGE protège également la Trame verte et bleu même si ce terme n'existait pas au moment de l'approbation du SAGE.

Au sein de ce territoire et pour tout nouveau projet impactant une zone naturelle importante, le SAGE rappelle la mise en œuvre prioritairement de mesures d'évitement puis de mesures correctives et enfin de mesures compensatoires. De plus, la Commission Locale de l'Eau ou son bureau peuvent donner des avis consultatifs dans le cadre des documents d'urbanisme.

A titre d'exemple, le secrétariat de la CLE a apporté un avis consultatif dans un dossier de Zone d'Activité Concertée (ZAC). Lors de la construction de cette ZAC, le SAGE a préconisé l'adéquation de son aménagement avec la nécessité de préserver un corridor biologique entre deux zones humides. Pour cela, le secrétariat de la CLE propose que la parcelle à l'extrémité Ouest de la ZAC soit conservée en zone N (naturelle) afin de protéger le corridor biologique existant.

Le SAGE préconise la création d'Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé (EUEC) : Afin de maintenir les espaces à enjeux environnementaux, le SAGE a défini onze zones stratégiques de bassins. Sur

chacune de ces zones, il précise que les acteurs du territoire doivent définir, en concertation et sous l'égide de la CLE, une zone délimitée qui sera qualifiée d'Espace Utile à Enjeu Caractérisé (EUEC). Les autres espaces prendront le statut d'Espace Utile à Enjeu Non Caractérisé (EUENC).

Cette délimitation doit permettre de préserver l'intégrité physique des EUEC et de maîtriser les projets incontournables dans les espaces utiles à enjeu non caractérisé au travers des PLU. Cette délimitation s'est effectuée en intégrant :

- ▶ Les zones humides identifiées par « *l'inventaire des zones humides de l'Isère* » du conservatoire des espaces naturels de l'Isère (association AVENIR), financé par le Département, la Région Rhône Alpes et l'Agence de l'Eau.
- ▶ La cartographie des aléas et zones inondables, règlementée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Bourbre, rendue opposable aux PLU par arrêté préfectoral en 2008.
- ▶ Les inventaires écologiques réalisés par les services de l'État (ZNIEFF de type I et II).
- ▶ Les périmètres de protection des captages dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.
- ▶ Les éléments de l'étude du schéma de vocation de zone humide Bion, vieille Bourbre / Bourbre Catelan, conduite par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB).

Dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le SAGE indique que les PLU devront assurer l'intégrité physique des Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé. Cela passe par un classement en zone N (Naturelle), A (Agricole), EBC (Espaces Boisés Classés).

Un accompagnement auprès des communes est réalisé afin que cette cartographie ne soit pas perçue comme un frein mais bien comme un atout qu'il convient de préserver.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- ▶ Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables. Septembre 2010. *Pourquoi rétablir la continuité écologique des cours d'eau ? Sensibilisation aux politiques publiques*. 27 pages.
- ▶ Région Rhône-Alpes. 2009. *Pourquoi et comment décliner localement la cartographie régionale ? Guide à l'attention des porteurs de projet. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes*. 124 pages.



ANNEXES

Classement des cours d'eau

Article L214-17 du Code de l'Environnement

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.6 JORF 31 décembre 2006

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Ces réservoirs permettent d'assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux.

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. À l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Trame verte et bleue : objectifs
Article L371-1 du Code de l'environnement
Créé par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.121

I- La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II - La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III- La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV- Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V- La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

**Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités
écologiques**

Article L371-2 du Code de l'environnement

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.121

Un document-cadre intitulé " *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* " est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national " *trames verte et bleue* ".

Ce comité regroupe les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences et de leur connaissance en matière de protection de l'environnement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Les orientations nationales sont mises à la disposition du public, en vue de recueillir ses observations, avant d'être adoptées par décret en Conseil d'État.

Ce document-cadre, fondé, en particulier, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et des avis d'experts, comprend notamment :

a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3. Il est complété par un volet spécifique relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique pour les départements d'outre-mer.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa.

Ils précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner.

A l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document-cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision.

Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Il est procédé à la révision du document-cadre selon la procédure prévue pour son élaboration.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Article L371-3 du code de l'environnement
Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17

Un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le représentant de l'État dans la région. À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;

c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;

d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa.

A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'État dans région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

LEXIQUE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ASF : Autoroute du Sud de la France
CBNA : Conservatoire Botanique National Alpin
CC : Carte Communale
CDDRA : Contrats de Développement Durable de Rhône-Alpes
CLE : Commission Locale de l'Eau
CNR : Compagnie Nationale du Rhône
COGEPOMI : COmité de GEstion des POissons MIgrateurs
CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CU : Code de l'Urbanisme
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDT : Direction Départementale des Territoires
Décret CNTVB : Comité National Trame verte et bleue
Décret CRTVB : Comité Régional Trame verte et bleue
DOG : Document d'Orientation Générale
DOM : Département d'Outre Mer
DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTADD : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
EBC : Espaces Boisés Classés
EE : Évaluation Environnementale
ENR : Espaces Naturels Régionaux
ENS : Espaces Naturels Sensibles
EUEC : Espaces Utiles à Enjeux Caractérisés
EUENC : Espaces Utiles à Enjeux Non Caractérisés
FDCI : Fédération De Chasse de l'Isère
FEDER : Fond Européen de Développement Économique Régional
FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
LEMA : Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques
Loi ENE : Loi portant Engagement National pour l'Environnement
LPO : Ligue de Protection des Oiseaux
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF : Office National des Forêts
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN : Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains
PCB : PolyChloroBiphényles
PDM : Programme De Mesures
PENAP : Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Périurbains
PLAGEPOMI : PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs

PLU : Plan Local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
PNN : Parc Naturel National
PNR : Parc Naturel Régional
REDI : Réseau Écologique du Département de l'Isère
RERA : Réseau Écologique Rhône-Alpes
RFF : Réseaux Ferrés de France
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
RRA : Région Rhône-Alpes
RUG : Région Urbaine Grenobloise
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de COhérence Territoriale
SD : Schéma Directeur
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole
SIG : Système d'Information Géographique
SM SCoT : Syndicat Mixte du SCoT
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRCG :
SYRAH : SYstème Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie des cours d'eau
TVB : Trame verte et bleue
ZAC : Zone d'Aménagement Concertée
ZH : Zone Humide
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZSGE : Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

LISTE DES PARTICIPANTS

	NOM	ORGANISME	VILLE	TELEPHONE	MAIL
1	ADRIEN Karine	Conseil Régional Rhône Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 44 79	kadrien@rhonealpes.fr
2	ARGOUD Jean-Pierre	Conseil Général de Savoie	73000 CHAMBÉRY	04 79 96 75 38	jean-pierre.argoud@cg73.fr
3	ARGOUD Lionel				
4	AUBERT Stéphanie	Conseil Général de la Drôme	26026 VALENCE Cedex 9	04 75 79 82 37	saubert@ladrome.fr
5	AVAZERI Claire	FRAPNA 38	38000 GRENOBLE	04 76 42 98 47	claire.avazeri@frapna.org
6	BAR Marie	Conservatoire du Littoral	73371 BOURGET-DU-LAC cedex	04 79 60 76 31	m_bar@conservatoire-du-littoral.fr
7	BARDOU Olivier	DDT 38	38040 GRENOBLE CEDEX 09	04 56 59 46 49	olivier_bardou@isere.gouv.fr
8	BESSON Stéphanie	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse	69286 LYON Cedex 02	04 72 71 26 00	stephanie.besson@aurmc.fr
9	BIESSY Mariène	EDF	73730 LE BOURGET DU LAC	04 79 60 64 33	marlene.biessy@edf.fr
10	BOUDIN Guillaume	BURGEAP Ingénieurs conseils 38	38400 ST-MARTIN-D'HERES	04 76 00 75 51	g.boudin@bungeap.fr
11	BRAJON Céliña	Voies navigables de France	69007 LYON	04 78 69 69 17	celina.brajon@developpement-durable.gouv.fr
12	BRETON Louis	Mosaïque Environnement	69100 VILLEURBANNE	04 78 03 18 18	agence@mosaique-environnement.com
13	BREULL Yann		73290 LA MOTTE SERVOLEX	04 79 96 12 37	breull_yann@wanadoo.fr
14	BRONDEL Julien	Val Horizon	01600 TREVOUX	07 86 14 90 32	julien.brondel@valhorizon.fr
15	BUFFAT François	DDT de l'ain	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 50 67 24	muriel.durand-bourlier@ain.gouv.fr
16	BUISSON Morgane		73000 CHAMBÉRY	06 87 81 06 46	morgane.buisson@wanadoo.fr
17	CACHERA Sébastien	CISALB	73000 CHAMBÉRY	07 79 70 64 67	sebastien.cachera@cisalb.fr
18	CADET Cédric	Syndicat Mixte de la Véore	26760 BEAUMONT LÈS VALENCE	04 75 60 11 45	cadet.smbv@orange.fr
19	CAMPOY Aurélie	Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval	38450 VIF	04 76 75 16 39	aurelie.campoy@drac-romanche.com
20	CARRAUD Sylvain	Communauté d'Agglomération Loire Forez	42450 SURY LE COMTAL	04 26 54 70 65	sylvaincarraud@loireforez.fr
21	CASANOVA Corinne	Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie	73370 LE BOURGET DU LAC	04 79 25 20 32	info@patrimoine-naturel-savoie.org
22	CAUDRON Denis	Fonds rivières sauvages	56320 LANVENEGEN	06 85 31 40 06	caudron.denis@wanadoo.fr
23	CELLOT Bernard	UNIVERSITE LYON 1	69622 VILLEURBANNE	04 72 43 12 98	bernard.cellot@univ-lyon1.fr
24	CHALAYE Bénédicte	Communauté d'Agglomération Loire Forez	42450 SURY LE COMTAL	04 26 54 70 65	benedictechalye@loireforez.fr
25	CHARPENTIER Frédéric	Cabinet Charpentier C3E	01120 MONTLUEL	04 74 00 43 01	tcharpentier@BE-charpentier.fr
26	CHASSERIAU Céline	Fédération de pêche de Haute-Savoie	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	04 50 46 87 55	chasseriau@pechehautesavoie.com
27	CHATEAUVIEUX Maxime	SM des Affluents du Sud-Ouest Lémanique	74890 PERRIGNIER	04 50 72 52 04	technicien.symasol@orange.fr
28	CHICHOUX Yvan	DDT de l'ain	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 50 67 24	yvan.chichoux@ain.gouv.fr
29	COLLAS André	FRAPNA 73	73000 CHAMBÉRY	04 79 85 31 79	frapna-savoie@frapna.org
30	CORDIER Bénédicte	SM d'aménagement du Bassin de la Bourbe	38110 LA TOUR DU PIN	04 74 83 34 55	benedicte.cordier@bassin-bourbe.fr
31	CURT Gaëtan	SNCF	69002 LYON	04 72 40 32 23	gaetan.curt@sncf.fr
32	DELERIS Cédric	GREN	04200 SISTERON	04 92 33 18 04	gren.bureaudetudes@wanadoo.fr
33	DENIS-BISIAUX Héléne	Conseil Régional Rhône-Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 44 79	HDENIS-BISIAUX@rhonealpes.fr
34	DESCHAMPS Nadine	Conseil Général de Savoie	73000 CHAMBÉRY	04 79 96 75 38	nadine.deschamps@cg73.fr
35	DEVIDAL Fabien	Conservatoire du Littoral	73371 BOURGET-DU-LAC cedex	04 79 60 76 31	f.devidal@conservatoire-du-littoral.fr
36	DOS SANTOS Anne	TEREO	73800 SAINTE HELENE DU LAC	04 79 84 30 44	a.dossantos@gen-tereo.fr
37	DRUART Jean-Claude	Mairie de Thonon	74203 THONON LES BAINS	04 50 70 69 68	mairie@ville-thonon.fr
38	DUBOIS Julie	FRAPNA 69	69100 VILLEURBANNE	04 78 85 97 23	julie.collombatdubois@frapna.org
39	DUPLAN Sylvie	SM d'aménagement de l'Arve et ses abords	74440 TANINGES	04 50 47 62 02	duplan.giffre@orange.fr
40	DUPLAN Alain	SM du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain	01150 BLYES	04 74 61 98 21	stva-aduplan@wanadoo.fr
41	ETIENNE Cécile	Conseil Régional Rhône Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 50 06	cetienne@rhonealpes.fr
42	FABRE Sabine	Conseil Général de Haute-Savoie	74000 ANNECY	04 50 33 50 26	sabine.fabre@cg74.fr
43	FILLATRE Pierre	CONTRECHAMP	69001 LYON	06 63 76 41 18	pfillatre-contrechamp@orange.fr
44	FOURNIER Didier	SM du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain	01500 BLYES	04 74 38 13 32	mairie.ambronay@wanadoo.fr
45	FRANCOIS Yves	Chambre d'Agriculture de l'Isère	38036 GRENOBLE Cedex 2	04 76 20 68 68	francois.yves@wanadoo.fr
46	GAYDOU Pauline	CNRS UMR 5600 « Environnement, ville, société »	69676 BRON	06 98 51 04 41	p.gaydou@yahoo.fr
47	GIBRAT Lionel	Union des AS de l'Isère	38100 GRENOBLE	04 76 96 64 22	union-as@orange.fr
48	GIRARD Bertrand	Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère	38110 LA TOUR DU PIN	04 74 33 52 71	union-as@orange.fr
49	GLENAT Yvan	Union des AS de l'Isère	38100 GRENOBLE	04 76 96 64 22	union-as@orange.fr
50	GRILLET Pascal		74540 CUSY	06 81 44 43 92	rhitrogena@aol.com

LISTE DES PARTICIPANTS

	NOM	ORGANISME	VILLE	TELEPHONE	MAIL
51	GUERRY Sylvère		69005 LYON	06 80 60 56 50	silvere_g@yahoo.fr
52	HAHN Jérémie	TEREO	73800 SAINTE HELENE DU LAC	04 79 84 30 44	jhahn@gen-tereo.fr
53	HAILLET Laure	Conseil Général de l'Ardèche	07007 PRIVAS	04 75 66 75 24	haillet@ardeche.fr
54	HAMONET Vincent	DTP Terrassement	49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	04 50 83 16 66	vhamonet@orange.fr
55	HEBERT Marie	FRAPNA 74	74000 ANNECY	04 50 67 16 18	marie.hebert@frapna.org
56	HIRIBARRONDO Damien	FRAPNA 74	74001 ANNECY	04 50 67 16 18	marie.hebert@frapna.org
57	ISAAC Olivia	Chambre d'Agriculture de la Drôme	26500 BOURG Lès VALENCE	04 75 83 90 28	oisaac@drome.chambagri.fr
58	JACQUEMIN Valérie	EPODE	73000 CHAMBERY	04 79 69 39 51	val_jacquemin@yahoo.fr
59	JALINOUX Renaud	CISALB	73000 CHAMBÉRY	04 79 70 64 70	renaud.jalinox@cisalb.fr
60	JAVOQUES Sébastien	Communauté de Communes du Genevois	74161 ARCHAMPS	5 50 95 04 01	sjavogue@cc-genevois.fr
61	KIHL Stéphane	Syndicat Mixte Veylle Vivante	01540 VONNAS	04 74 50 26 66	skihl@veylle-vivante.com
62	LACOMBE Thibaut	GéoPlusEnvironnement	26380 PEYRINS	04 75 72 80 00	thibaut.lacombe@geoplus.fr
63	LACROIX Aurélien	Union des AS de l'Isère	38100 GRENOBLE	04 76 96 64 22	union-as@orange.fr
64	LEDOUX Bruno	LEDOUX consultants	34000 MONTPELLIER	04 67 58 63 14	ledouxconsultants@orange.fr
65	LEPEU Anne	SM d'aménagement de l'Arve et ses abords	74130 BONNEVILLE	04 50 25 60 14	alepeu@sm3a.com
66	LHOSTE Laurent	HYDRETUDES	74370 ARGONAY	04 50 27 17 26	laurent.lhoste@hydrétudes.com
67	LOISY Guillaume	DDT de l'ain	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 50 67 24	muriel.durand-bourlier@ain.gouv.fr
68	MABBOUX Jean-Luc	ONF Haute-Savoie	74130 BONNEVILLE	04 50 25 72 06	jean-luc.mabboux@onf.fr
69	MARTIN Océane	Communauté de Communes Rhône Valloire	26140 ALBON	04 75 03 50 30	asst.hydrav@ccrv.fr
70	MARTINET Alain	Conseil Régional Rhône-Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 51 34	amartinet@rhonealpes.fr
71	MASSOT Samuel	Proactif	38400 SAINT MARTIN D'HERES	06 75 79 43 81	samuel.massot@yahoo.fr
72	MERLE Hugues	Agence d'Urbanisme de la région grenobloise	38000 GRENOBLE	04 76 28 86 54	hugues.merle@aurg.asso.fr
73	MEYNIER Jean-Louis	ENERGIES MAINTENANCE	75001 PARIS	03 87 84 40 60	lmeynier@energiesmaintenance.com
74	MIQUET André	Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie	73370 LE BOURGET DU LAC	04 79 25 20 32	a.miquet@patrimoine-naturel-savoie.org
75	MOREL André	Mairie d'AMBRONAY	01500 AMBRONAY	04 74 38 13 32	mairie.ambronay@wanadoo.fr
76	NASSIA Ben	Mairie d'AMBRONAY	01500 AMBRONAY	04 74 38 13 32	mairie.ambronay@wanadoo.fr
77	PAYEN Cécile	Conseil Régional Rhône-Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 40 00	cpayen@rhonealpes.fr
78	PEREZ Myriam	SNCF	69002 LYON	04 72 40 37 38	myriam.perez@sncf.fr
79	PERRIN Nathalie	Association Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 70 43 47	arra@rivierehonealpes.org
80	PIGEAUD Céline	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse	69286 LYON Cedex 02	04 72 71 28 33	celine.pigeaud@eurmcc.fr
81	POUSSE Camille	CISALB	73000 CHAMBERY	07 79 70 64 64	info@cisalb.fr
82	PRAT Anne-Cécile	Conseil Régional Rhône-Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 27 86 61 36	aprat@rhonealpes.fr
83	PRONER Damien		73000 CHAMBERY	06 49 17 79 09	damiens.proner@hotmail.fr
84	PROST Alice	Syndicat des Rivières des territoires de Chalaronne	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	04 74 55 20 47	alicep-srtc@orange.fr
85	PUECH Michel	RIVE Environnement	38000 GRENOBLE	04 76 29 07 24	rive.environnement@cegetel.net
86	RAJAT Christophe	Communauté de Communes du Grésivaudan	38926 CROLLES Cedex	04 76 08 04 57	crajat@le-gresivaudan.fr
87	RENOUARD Chloé	Association Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 70 43 47	arra@rivierehonealpes.org
88	RENOUF Elodie	Communauté Urbaine de Lyon	69399 LYON Cedex 03	04 78 95 89 90	elodie_renouf@hotmail.com
89	REY Magali	INGEDIA Facilitateur	69500 BRON	04 78 41 25 14	m_rey@ingedia.fr
90	ROGER-FAVRE Isabelle	CAUE de l'AIN	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 11 31	contact@caue-ain.com
91	ROGEMAN Audrey	FRAPNA 69	69100 VILLEURBANNE	04 78 85 97 07	audrey.rogeman@frapna.org
92	SACCO Jean-Luc	SM du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain	01500 BLYES	04 74 61 98 21	cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr
93	SEMELET Julien	Conseil Régional Rhône Alpes	69751 CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 50 06	jsemelet@rhonealpes.fr
94	SIMOENS Christine	SOGREAH	38330 ECHIROLLES	04 56 38 46 30	christine.simoens@sogreah.fr
95	TAVAUD Yvan		43120 MONISTROL / LOIRE	06 87 02 39 06	yvan.tavaud@gmail.com
96	VALE Nicolas	Association Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 70 43 47	arra@rivierehonealpes.org
97	VERBRUGHE Solenne	Communauté de Communes du Genevois	74160 ARCHAMPS	04 50 95 04 01	sverbrug@cc-genevois.fr
98	VERNE Bernard	DDT de l'ain	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 50 67 24	bernard.verne@ain.gouv.fr
99	VERTHUY Stéphane	DREAL Rhône-Alpes	69000 LYON	04 72 84 10 60	stephane.verthuy@developpement-durable.gouv.fr
100	VISINI Vivian	TEREO	73800 SAINTE HELENE DU LAC	04 79 84 30 44	v.visini@gen-tereo.fr

**Bilan des échanges de la journée "Trame verte et bleue"
Le Bourget du Lac (73) - 15 février 2011**

LE BOURGET DU LAC (73) - le 15/02/2011

	Indicateurs d'échanges						Total
	S.VERTHUY	C.PIGEAUD	J.SEMELET	H.MERLE	CORDIER-BERNE	A.MIQUET	
Nb personnes différentes	8	7	7	8	6	12	48
Nb questions	8	8	5	4	4	13	42
Nb interventions	14	11	13	16	10	24	88

Bilan de la journée	
Participants	94
Non intervenants	87
Nb de questions	42
Nb d'interventions	88
Tx retour questionnaires	69%
Tx de satisfaction	94%

